

GE_GERICHTE ATAS/852/2009 vom 30. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_852_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/852/2009 du 30 juin 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/852/2009 del 30 giugno 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1er let. a ch. 3 et al. 2 let. a de la loi genevoise du 22 novembre 1941 sur l'organisation judiciaire, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC), ainsi que des contestations prévues à l'art. 43 de la loi genevoise du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1er al. 1er LPC, les dispositions de la LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales, à moins que la LPC n'y déroge expressément.

A/4196/2007 - 9/13 - En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 3

Conformément aux art. 60 al. 1er LPGA, 9 de la loi genevoise du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPFC) et 43 LPCC, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours. Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours déposé à l'office postal le 2 novembre 2007 conformément à l'art. 39 al. 1er LPGA est donc recevable.

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que le SPC a refusé au recourant le versement des prestations complémentaires correspondant aux loyers du logement à Genève relatifs à la période s'étendant du 1er septembre 2006 au 31 mai 2008.

E. 5

À teneur de l'art. 2 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux (al. 1er). Les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la LPC et fixer les conditions d'octroi de ces prestations (al. 2, 1ère phrase). L'art. 4 al. 1er let. c et d LPC prévoit notamment que les

personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (AI) ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins, ou auraient droit à une rente de l'AI si elles justifiaient de la durée de cotisation minimale requise à l'art. 36 al. 1er de la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité. D'autre part, ont notamment droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève, qui sont au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité, d'une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité ou reçoivent sans interruption pendant au moins six mois une indemnité journalière de l'assurance-invalidité, et dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 2 al. 1er let. a et b et art. 4 LPCC). Dans la mesure où le droit des assurances sociales fait référence à des notions du droit civil, celles-ci doivent en principe être comprises en fonction de ce droit (cf. ATF 121 V 127 consid. 2c/aa et les arrêts cités). Ainsi, le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1er du code civil [CC]). La jurisprudence récente ne se fonde toutefois pas sur la volonté

A/4196/2007 - 10/13 - intime de l'intéressé, mais sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers (cf. ATF 127 V 238 consid. 1, 125 V 77 consid. 2a). L'intention de s'établir peut en outre se concrétiser sans égard au statut de la personne du point de vue de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales (ATF 120 III 8 consid. 2b et les références). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1er CC). Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 102 consid. 3 et les auteurs cités). Les art. 9 et 10 al. 1er let. b ch. 1 LPC prévoient en outre que le montant de la prestation complémentaire annuelle fédérale correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les dépenses reconnues des personnes seules vivant à domicile comprennent notamment le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs, le montant annuel maximal reconnu étant de 13'200 fr. S'agissant des prestations complémentaires cantonales, les dépenses reconnues sont celles énumérées par la LPC et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale (art. 6 LPCC).

E. 6

En vertu de l'art. 12 al. 2 LPC, le droit à une prestation complémentaire annuelle fédérale s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'une des conditions dont il dépend cesse d'être remplie. Les prestations complémentaires cantonales connaissent le même sort en vertu de l'art. 18 al. 3 LPCC. Aux termes de l'art. 31 al. 1er LPGA, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. À cet égard, l'art. 24 de l'ordonnance fédérale du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC) précise que l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou

l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. Cette obligation de renseigner vaut aussi pour les modifications concernant les membres de la famille de l'ayant droit. L'art. 25 al. 1er let. c OPC dispose que la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée lorsque les dépenses reconnues, les revenus

A/4196/2007 - 11/13 - déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue ; sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient ; on peut renoncer à adapter la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à 120 fr. par an. Selon l'art. 31 al. 1er LPC, est puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal, d'une peine pécuniaire n'ex-cédant pas cent quatre-vingts jours-amende celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient d'un canton ou d'une institution d'utilité publique, pour lui-même ou pour autrui, l'octroi indu d'une prestation au sens de la loi (let. a), et celui qui manque à son obligation de communiquer au sens de l'art. 31 al. 1er LPGA (let. d). De même, conformément à l'art. 11 LPCC, le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer au service tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations cantonales qui lui sont allouées ou leur suppression (al. 1er). Le service peut suspendre ou supprimer le versement de la prestation lorsque le bénéficiaire refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements demandés (al. 3). C'est encore le lieu de rappeler que l'art. 21 al. 1er LPGA prévoit que si l'assuré a aggravé le risque assuré ou en a provoqué la réalisation intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit, les prestations en espèces peuvent être temporairement ou définitivement réduites ou, dans les cas particulièrement graves, refusées.

E. 7

En l'espèce, les enquêtes ont permis d'établir que le recourant réside sur le territoire du canton de Genève depuis le 28 août 1992, où sa mère est également domiciliée. D'autre part, rien n'indique qu'il se soit créé un nouveau domicile hors de ce canton. À cet égard, le séjour effectué à Bâle de mai à août 2006, les trois nuits qu'il a passées à l'Auberge de jeunesse de Montreux et le dépôt et le retrait de ses papiers à Fribourg au mois de juillet suivant, ne suffisent pas à faire admettre que, par l'intensité des liens qu'il aurait ainsi créés dans les trois cantons concernés, le centre de sa vie personnelle et sociale y ait de quelque manière été déplacé. Pour le surplus, les témoignages recueillis au cours des enquêtes tendent à faire admettre que le recourant loge seul dans l'appartement qu'il loue à Genève, qu'il ne l'a jamais sous-loué et qu'il s'y trouve sinon constamment, du mois très régulièrement. Il n'apparaît en tout cas pas qu'il aurait quitté cet appartement pendant plusieurs semaines ou pendant quelques mois d'affilée. Rien n'indique non plus que le recourant ait entrepris des démarches comparables à celles qui font désormais l'objet de poursuites pénales à Bâle et dans le canton de Vaud avant mai ou après août 2006. En particulier, il n'apparaît pas que le

A/4196/2007 - 12/13 - recourant ait quitté, ou même manifesté l'intention de quitter, le logement qu'il occupe à Genève, et l'annonce fantaisiste, à l'OCP, d'un domicile à l'adresse "factice" pour des raisons de sécurité n'a, du point de vue des assurances sociales, aucune

incidence sur la réalisation des conditions applicables. Il convient encore d'observer qu'au vu de ce qui précède, et pour autant que ce fait fût dûment établi, on pourrait reprocher au recourant de n'avoir pas communiqué au SPC le montant des prestations versées par le canton de Bâle de mai à août 2006. Outre le fait que cette circonstance s'est trouvée limitée dans le temps, il ne faut cependant pas perdre de vue que, dès lors que le domicile du recourant se trouvait alors indubitablement à Genève, c'est à bon droit qu'il a perçu les prestations servies par l'intimé. Et en effet, si les autorités pénales saisies devaient établir que le recourant s'est rendu coupable d'escroquerie, ce ne pourrait être qu'au détriment de l'un ou de plusieurs des autres cantons concernés. Enfin, l'instruction de la présente cause n'a pas non plus permis d'établir que le recourant aurait perçu des prestations d'autres cantons, ou d'autres revenus, au cours de la période litigieuse, comprise entre le 1er septembre 2006 et le 31 mai 2008, ou qu'il n'aurait pas eu à s'acquitter personnellement du montant du loyer de son logement. Force est donc de constater que c'est à tort que le SPC n'a pas tenu compte de ce montant dans le calcul des prestations dues au cours de la période considérée. En conséquence, le recours devra être admis, et la cause renvoyée à l'intimé pour qu'il rende des décisions qui tiennent compte d'un loyer mensuel de 841 fr.

E. 8

Enfin, en vertu des art. 61 let. g LPGA, 87 al. 2 de la loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA) et 10 de son règlement d'application du 30 juillet 1986, applicables à la présente procédure en vertu de l'art. 89A LPA, le recourant, qui obtient gain de cause, se verra allouer une indemnité à titre de dépens, fixée en l'espèce à 2'500 fr.

A/4196/2007 - 13/13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.